



Arrêt

**n° 255 434 du 1^{er} juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017, X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 4 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7, alinéa [sic], de la loi:

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

■ article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec violence dans une friterie

PV n° [...] de la zone de police des Arches (Andennes)

Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec violence dans une friterie

PV n° [...] de la zone de police des Arches

Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est ordonnée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard au caractère violent de ces fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Quant au premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3, et suivants, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et « du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation et ce, pour les raisons suivantes: Il estime tout d'abord qu'aucune motivation concrète n'est formulée par l'Office des Etrangers dans le cadre de cet ordre de quitter le territoire qui se borne à mentionner un procès-verbal justifiant la décision attaquée et donc le contenu n'est absolument pas repris. De plus, cet ordre de quitter le territoire n'explique en rien les circonstances de fait et pourquoi le comportement du requérant pourrait compromettre l'ordre public. Le requérant estimant également qu'il n'est pas expliqué dans cet ordre de quitter le territoire les circonstances de son arrestation. En effet, le requérant rappellera qu'il n'a été en aucun cas pris en flagrant délit de vol avec violence dans une friterie proche de la commune d'Andenne. En effet, le requérant rappellera qu'il a été arrêté sur une route de campagne alors qu'il véhiculait un ami, [X.X.] De plus, le requérant rappellera qu'il conteste ainsi que son ami, [X.X.], les faits qui lui sont reprochés. Qu'il n'y a donc eu aucun flagrant délit de vol avec violence. De plus, le requérant rappellera également comme évoqué ci-dessus, qu'il n'a pu obtenir la copie de son audition. Le requérant estime donc que la motivation de l'Office des Etrangers selon laquelle l'intéressé aurait un comportement qui pourrait compromettre l'ordre public en raison du fait qu'il a été arrêté en flagrant délit de vol avec violence dans une friterie n'est pas adéquatement motivée ».

2.2. Quant au même acte, la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3, et suivants, de la loi du 29 juillet 1991, « du principe de bonne administration », « du principe *audi alteram partem*, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Le requérant estime au regard de la motivation de cet ordre de quitter le territoire que son droit à être entendu n'a pas été respecté. [...] Ainsi, le requérant estime que si il avait pu être entendu, il aurait fait valoir des éléments propres de sa situation personnelle qui auraient conduit l'administration à prendre une autre décision. En effet, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, l'intéressé n'a pas été, tout d'abord, arrêté en flagrant délit de vol avec violence, et par la même occasion son comportement ne peut donc être considéré comme portant gravement atteinte à l'ordre public puisqu'aucune infraction à l'heure actuelle ne peut être reprochée à l'intéressé qui est toujours présumé innocent à partir du moment où il conteste les faits et qu'il n'a pas été arrêté en flagrant délit. De plus, contrairement également à ce qu'indique l'Office des Etrangers, l'intéressé n'était pas en situation de séjour illégal au moment de son arrestation. En effet, le requérant dépose à l'appui de son recours la copie de son passeport qui fait état d'une entrée dans l'Espace Schengen via la Hongrie le 22 juillet 2017. Conformément aux dispositions européennes en la matière, les ressortissants Albanais disposent à partir de leur entrée dans l'Espace Schengen d'un délai de 3 mois où ils sont considérés en séjour légal. Qu'en l'espèce, le requérant est entré donc dans l'Espace Schengen le 22 juillet 2017. Qu'il était donc autorisé à séjourner dans l'Espace Schengen jusqu'au 22 octobre 2017. Ainsi, au moment où l'Office des Etrangers a notifié au requérant l'ordre de quitter le territoire en date du 4 septembre 2017, l'intéressé était bien en séjour illégal [*sic*]. Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire pris par

l'Office des Etrangers, est donc inadéquate. Qu'il conviendra donc d'ordonner l'annulation de celui-ci ».

2.3. Quant au second acte attaqué, la partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 1 à 3, et suivants, de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « du principe de bonne administration », « du principe *audi alteram partem*, [du] principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime que « au regard de la motivation de cette interdiction d'entrée que son droit à être entendu n'a pas été respecté. [...] Ainsi, le requérant estime que si il avait pu être entendu, il aurait fait valoir des éléments propres de sa situation personnelle qui auraient conduit l'administration à prendre une autre décision. En effet, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, l'intéressé n'a pas été, tout d'abord, arrêté en flagrant délit de vol avec violence, et par la même occasion son comportement ne peut donc être considéré comme portant gravement atteinte à l'ordre public puisqu'aucune infraction à l'heure actuelle ne peut être reprochée à l'intéressé qui est toujours présumé innocent à partir du moment où il conteste les faits et qu'il n'a pas été arrêté en flagrant délit. De plus, contrairement également à ce qu'indique l'Office des Etrangers, l'intéressé n'était pas en situation de séjour illégal au moment de son arrestation. En effet, le requérant dépose à l'appui de son recours la copie de son passeport qui fait état d'une entrée dans l'Espace Schengen via la Hongrie le 22 juillet 2017. Conformément aux dispositions européennes en la matière, les ressortissants Albanais disposent à partir de leur entrée dans l'Espace Schengen d'un délai de 3 mois où ils sont considérés en séjour légal. Qu'en l'espèce, le requérant est entré donc dans l'Espace Schengen le 22 juillet 2017. Qu'il était donc autorisé à séjourner dans l'Espace Schengen jusqu'au 22 octobre 2017. Ainsi, au moment où l'Office des Etrangers a notifié au requérant cette interdiction d'entrée en date du 4 septembre 2017, l'intéressé était bien en séjour illégal [*sic*]. Que la motivation de cette interdiction d'entrée de 3ans prise par l'Office des Etrangers, est donc inadéquate. [...]».

2.4. Quant au même acte, la partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 1 à 3, et suivants, de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation et ce, pour les raisons suivantes: Il estime tout d'abord qu'aucune motivation concrète n'est formulée par l'Office des Etrangers dans le cadre de cette interdiction d'entrée qui se borne à mentionner un procès-verbal justifiant la décision attaquée et donc le contenu n'est absolument pas repris. De plus, cette interdiction d'entrée n'explique en rien les circonstances de fait et pourquoi le comportement du requérant pourrait compromettre l'ordre public. Le requérant estimant également qu'il n'est pas expliqué dans cette interdiction d'entrée les circonstances de son arrestation. En effet, le requérant rappellera qu'il n'a été en aucun cas pris en flagrant délit de vol avec violence dans une friterie proche de la commune d'Andenne. En effet, le requérant rappellera qu'il a été arrêté sur une route de campagne alors qu'il véhiculait un ami, [X.X.]. De plus, le requérant rappellera qu'il conteste ainsi que son ami, [X.X.], les faits qui lui sont reprochés. Qu'il n'y a donc eu aucun flagrant délit de vol avec violence. De plus, le requérant rappellera également comme évoqué ci-dessus, qu'il n'a pu obtenir la copie de son audition. Le requérant estime donc que la motivation de l'Office des Etrangers selon laquelle l'intéressé aurait un comportement qui pourrait compromettre l'ordre public en raison du

fait qu'il a été arrêté en flagrant délit de vol avec violence dans une friterie n'est pas adéquatement motivée. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En ce qu'ils sont pris de la violation du « principe de bonne administration », les premier et quatrième moyens réunis, sont irrecevables. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est, notamment, fondé sur l'article 7, alinéa 1, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le constat que « par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

La partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si un étranger représente un danger pour l'ordre public. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, après avoir relevé l'interception du requérant en flagrant délit de vol avec violence dans une friterie, et fait référence au PV de police, estimé qu' « eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en affirmant qu' « il n'est pas expliqué dans cet ordre de quitter le territoire les circonstances de son arrestation. [...] [le requérant] n'a été en aucun cas pris en flagrant délit de vol avec violence [...] il conteste les faits qui lu[i] sont reprochés ». Cette argumentation ne peut être suivie, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la motivation du premier acte attaqué n'est pas valablement contestée.

3.3. Sur le reste du quatrième moyen, aux termes de l'article 74/11, §1, de la loi du 15 décembre 1980, « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...];

[...] ».

En l'espèce, les motifs de l'interdiction d'entrée, attaquée, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Le Conseil renvoie aux développements du point 3.2.2..

L'interdiction d'entrée attaquée a été prise pour une durée de trois ans, notamment, parce que « *l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », et car il « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* ».

3.4.1. Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) a indiqué que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014,

C-166/13). Le second acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la police d'Andenne a intercepté le requérant « sur le fait », d'un « vol avec violence commis dans un friterie », le 4 septembre 2017.

Si le dossier administratif ne montre pas que le requérant a été entendu, avant la prise des actes attaqués, la partie requérante reste cependant en défaut de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, si cela avait été le cas. La motivation des actes attaqués repose en effet sur le constat d'un flagrant délit de vol, dans le chef du requérant, qui a été acté dans un procès-verbal de police. La partie requérante n'indique pas s'être inscrite en faux contre ce procès-verbal, établi par un agent assermenté, sur lequel la partie défenderesse fonde ses décisions.

La violation du droit d'être entendu n'est donc pas démontrée, en l'espèce.

Quant au fait que le requérant n'a pas pu obtenir la copie de son audition, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief, dans la mesure où – outre qu'elle ne démontre pas en avoir fait la demande –, elle ne précise aucunement les éléments, figurant au dossier administratif, dont l'absence de consultation lui aurait porté préjudice, alors qu'elle a eu l'occasion de consulter ce dossier avant l'audience.

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle le requérant était en séjour légal lors de la prise des actes attaqués, ne présente pas d'intérêt, dans la mesure où cette circonstance est sans conséquence sur la motivation des actes attaqués. En effet, la motivation du premier acte attaqué est uniquement fondé sur le fait que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Quant au second acte attaqué, l'erreur que la partie défenderesse aurait commise, en constatant la résidence illégale du requérant, n'est, en tout état de cause, pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte, puisqu'il en ressort, d'une part, que « *la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]* » et, d'autre part, que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : Eu égard au caractère violent de ces fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Il est renvoyé au point 3.3. pour le surplus.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans le titre « préjudice grave et difficilement réparable », les éléments invoqués reposent sur les seules allégations de la partie requérante et ne sont nullement étayés. Le Conseil estime, dès lors, que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS